

COMMUNE DE SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIÈRE  
PROCES-VERBAL  
Conseil Municipal du Mercredi 19 septembre 2018

Présents : Cédric Bricaud, Pascal Brunet, Françoise Butré, Céline Fachin, Micheline Guérin, Christophe Labrousse, Fabienne Manguy, Bernard Neige, Dany Nivelles, Alexandre Ribot, Astrid Sublen, Mathieu Texier.

Excusés avec pouvoir : Monsieur Pascal Brunet a donné pouvoir à Madame Astrid Suble, Madame Dany Nivelles a donné pouvoir à Monsieur Christophe Labrousse

Excusés : Monsieur Christian Vezien

Etait également présents Madame Sandrine Viollet.

Le quorum étant atteint, Monsieur Christophe Labrousse, maire, ouvre la séance à 20h05 et rappelle l'ordre du jour de la réunion.

*01 - Approbation du compte-rendu de la réunion conseil du 4 juillet 2018*

Aucune observation n'ayant été formulée, les membres du Conseil approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2018

*02 - Groupement de commandes pour la passation de marchés d'assurances dans le cadre de la commune nouvelle*

Monsieur Christophe Labrousse indique que la commune de Melle doit envisager le renouvellement de ses marchés d'assurances au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ainsi que plusieurs autres communes qui vont composer la future commune nouvelle. Les quatre autres communes fondatrices de la Commune nouvelle ont fait connaître leur souhait, à la demande de Melle, d'être associées à la consultation, sous la forme d'un groupement de commandes, de sorte que les membres de la Commune nouvelle partent sur des bases unifiées au 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Il est proposé à l'assemblée de décider que Melle soit le coordonnateur du groupement de commandes, d'approuver les termes de la convention et d'autoriser M le Maire à signer tous les documents permettant la mise en œuvre du renouvellement des marchés d'assurance au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les membres du conseil décident :

- d'approuver la convention concernant le groupement de commandes pour la passation de marchés d'assurances dans le cadre de la commune nouvelle
- d'autoriser le maire à signer cette convention et tout autre document nécessaire

*03 - Avis sur l'adhésion au Syndicat des Vallées du Clain Sud par la communauté de communes Mellois en Poitou*

Monsieur le Maire informe que la communauté de communes Mellois en Poitou a décidé d'adhérer au Syndicat des Vallées du Clain Sud à partir du 1er janvier 2019. Ce syndicat de bassin versant exerce en particulier la compétence GEMAPI sur le département de la Vienne et aura pour vocation de gérer la bassin du Clain situé sur le territoire communautaire, constitué de la vallée de la Dive du Sud et de la Bouleure principalement.

Pour valider cette adhésion auprès du Syndicat des Vallées du Clain Sud, chaque commune membre de Mellois en Poitou doit délibérer à la majorité simple pour émettre un avis.

Après en avoir débattu, les membres du conseil :

- approuvent à l'unanimité l'adhésion de la Communauté de Communes Mellois en Poitou au Syndicat des Vallées du Clain Sud.

*04 - Convention de mise à disposition de services et de remboursement des frais nécessaires à l'exercice de la compétence scolaire*

Monsieur le Maire indique ensuite que, dans un souci de bonne organisation des services, une convention de services et remboursement des frais pour l'exercice de la compétence scolaire est mise en place.

Celle-ci rappelle les modalités des interventions entre la commune et la communauté de communes ainsi que des remboursements.

Après en avoir pris connaissance, les membres du conseil :

- approuvent la convention
- autorisent le maire à la signer ainsi que tout autre document nécessaire

*05- Prise de compétences facultatives par la Communauté de communes Mellois en Poitou*

Monsieur le Maire informe que, lors du conseil de la communauté de communes Mellois en Poitou du 9 avril 2018, elle a décidé d'exercer les compétences facultatives suivantes :

- Petite enfance et enfance jeunesse
- Temps d'Activité Périscolaires et restauration scolaire
- Sites, circuits et équipements touristiques
- Transports
- Bâtiments liés à un service public
- Actions de promotion et de développement territorial : soutien au tissu associatif et participation financière pour les associations ayant un rayonnement communautaire défini dans le cadre du règlement d'intervention ou, le cas échéant, de conventions d'objectifs triennales
- Gestion du Pays d'Art et d'Histoire

Les communes doivent se prononcer sur ces prises de compétences par la communauté de communes Mellois en Poitou.

Après avoir pris connaissance de ces informations, les membres du conseil approuvent ces prises de compétence par la Communauté de Communes Mellois en Poitou.

*06- Désignation des membres des commissions géographiques Boutonne du comité syndical SYMBO*

Monsieur Christophe Labrousse indique que, suite au transfert de la compétence GEMAPI à la communauté de communes Mellois en Poitou et à la désignation des représentants communautaires au SYMBO, afin de conserver un lien de proximité avec les acteurs et les élus communaux du bassin de la Boutonne, identifier les besoins d'intervention sur les milieux

aquatiques, programmer des actions, le comité syndical du SYMBO a validé la mise en place de 5 commissions géographiques :

- la commission Boutonne amont (périmètre ex SMBB)
- la commission Boutonne moyenne (périmètre ex SIBA)
- la commission Boutonne aval (périmètre ex SIVBA)
- la commission Trézence Soie (périmètre ex SITS)
- la commission des marais aval

Les commissions seront présidées par chacun des 4 vice-présidents du SYMBO, représentant les sous-bassins. Chaque président de commission sera assisté d'un vice-président de commission, d'un rapporteur et d'un technicien rivière du secteur pour l'animation.

Les membres de la commission sont désignés par les communes du bassin, au nombre de 2 par commune, d'un commun accord avec le comité syndical.

Le conseil municipal doit donc désigner au sein de son conseil 2 membres pour la commission Boutonne amont. Ces personnes peuvent être élues, ou personne habilitée de par ses connaissances, ses compétences pour représenter la commune.

Après en avoir débattu, les membres du conseil nomment Monsieur Mathieu TEXIER et Monsieur Christian Vezien membres de la commission Boutonne amont pour la commune de Saint-Léger-de-la-Martinière.

Madame Fabienne Manguy rejoint la réunion du conseil municipal à 20h35.

#### *07- Suite commune nouvelle*

Monsieur Christophe Labrousse communique sur l'avancement concernant la commune nouvelle. Un comité de pilotage a eu lieu le 4 septembre. Plusieurs points ont été abordés comme, par exemple, les noms de rues. En effet, sur l'ensemble des communes, des noms de rues sont similaires, ; après avoir eu un premier contact avec la Poste, qui reste à confirmer, il faudrait indiquer :

Madame ou Monsieur X

Rue ...

Saint-Léger-de-la-Martinière

79500 Melle

D'autre part, Monsieur Lacotte de Saint-Martin-les-Melle a demandé que 3 adjoints et non 2 soient présents au comité de pilotage. Cette proposition a été acceptée par les membres du comité de pilotage ; il est donc nécessaire de nommer une personne. Après discussion et proposition de Monsieur Christophe Labrousse, Madame Astrid Sublen est nommée membre du comité de pilotage.

Le Maire rappelle ensuite qu'une réunion de l'ensemble des conseils municipaux aura lieu le jeudi 4 octobre à 20h à Paizay-le-Tort.

Lors de cette réunion, il faudra s'inscrire dans des groupes de travail sur les thèmes suivants :

- urbanisme
- voirie
- environnement
- bâtiments et patrimoine
- finances et économie
- culture et animations

- sport
- communication

Chaque groupe aura un animateur et un rapporteur en plus des autres membres, il est demandé aux conseillers de participer à 2 commissions maximum.

En ce qui concerne le CCAS il disparaît automatiquement mais rien n'empêche de se réunir.

En ce qui concerne le maire, à partir du 1er janvier 0h01, c'est Madame Bouchet en tant que maire la plus âgée qui assurera l'intérim jusqu'à l'élection qui aura lieu le 7 janvier 2019 à 20h.

Vendredi dernier, les 5 maires ont rencontré Madame Anne Texier pour parler de la mise en place des services.

Monsieur Labrousse regrette que les responsables de la commission « agents » n'aient pas été associés, alors qu'ils avaient fait un travail important de recueil d'informations. Il indique que Madame Texier a donné des informations qui avaient déjà été données par ce groupe de travail.

Il précise qu'il va falloir avancer rapidement sur le sujet de la mise en place des services.

Madame Françoise Butré indique qu'hier elle était en réunion au Centre de Gestion avec Monsieur Pascal Brunet et Madame Sandrine Viollet pour avoir des informations sur ce qu'il y avait à faire avant et après la création de la commune nouvelle sur la partie ressources humaines. Le travail va être important ; il faut donc organiser dès à présent ce qui peut l'être. Elle précise qu'il faut organiser le travail du service administratif, mais aussi celui du service technique.

Monsieur Christophe Labrousse précise que, dans un premier temps, le service technique peut continuer à travailler sur sa commune, mais, pour l'administratif, l'accueil continuera, mais il n'y aura plus qu'un budget, toutes les paies seront réalisées au même endroit.

Il pense que les agents du service technique devront embaucher au même endroit au moins pour connaître le travail à faire ; cela n'empêchera pas Monsieur Pascal Brunet qui manage les agents actuellement de continuer à le faire puisqu'il le fait très bien.

Monsieur Labrousse pense qu'il faudra aborder ce sujet lors de la réunion du 4 octobre.

Il propose ensuite de passer au point suivant de l'ordre du jour qui concerne également la commune nouvelle puisqu'il s'agit de la fiscalité.

#### *08 – Délibération fiscale concernant la commune nouvelle*

Monsieur Christophe Labrousse indique que la première année d'existence fiscale de la Commune nouvelle, et afin d'harmoniser leur politique, les communes fondatrices ou la Commune nouvelle peuvent prendre une délibération concernant les abattements. À défaut d'une telle délibération, les données des abattements des communes fondatrices sont conservées la première année d'existence de la Commune nouvelle : leur calcul est effectué à partir des données individuelles des communes fondatrices et non de la donnée unifiée du nouveau territoire. La deuxième année, faute d'avoir opté pour une politique particulière, les abattements identiques s'appliqueront sur le territoire de la Commune nouvelle à hauteur des seuls abattements légaux, à savoir 10 % pour les deux premières personnes à charge et 15 % à compter de la troisième.

*Les cinq communes peuvent opter pour une politique commune d'abattements par délibérations concordantes avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Les abattements diminuent la base d'imposition : les décider en amont permettra de connaître les données réelles nécessaires à l'établissement du premier budget prévisionnel 2019 de la Commune nouvelle. Par dérogation, cette décision peut aussi être prise par délibération de la Commune nouvelle avant le 15 avril 2019.*

- Le Maire présente ensuite le tableau des abattements existants sur les différentes communes

	Mazières sur B.	Melle	Saint-Léger de la M	Saint-Martin-lès-M	Paizay-le-T
Personnes handicapées : 10%	oui	oui		oui	
Spécial à la base : 15%		oui			
2 Personnes à charges : 10%		oui			
3 Personnes à charges : 25%		oui			

- Puis il montre le tableau suivant qui propose 3 hypothèses :

- Hypothèse 1 : Généralisation des abattements	- Taux moyen pondéré estimé	- 7,64%
- Hypothèse 2 : Pas d'harmonisation en 2019	- Taux moyen pondéré estimé	- 7,34%
- Hypothèse 3 : Pas d'abattements autres que les légaux	- Taux moyen pondéré estimé	- 6,49%

- L'hypothèse 3 envisage les seuls abattements légaux.
- Vu l'article 1411 II. 1. du Code général des impôts,
- Vu l'article 1638 CGI qui prévoit notamment le dispositif légal d'harmonisation des abattements de taxe d'habitation,
- Vu l'article 1640 du CGI qui concerne les délibérations fiscales dans le cadre des créations de commune nouvelle,

Proposition est faites à l'assemblée :

- de décider la modification des taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués,
- de fixer les taux de l'abattement à 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge,
- de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*La mise en œuvre de cette décision est conditionnée par la prise d'une délibération concordante de la part des cinq communes fondatrices de la Commune nouvelle.*

- Après en avoir délibéré, les membres du conseil :
- approuvent l'hypothèse numéro 3 et les différentes propositions
- autorisent le maire à signer tous les documents nécessaires et à les transmettre aux organismes concernés.

### **Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation**

Les dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts permettant d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Par sa délibération n°100 du 18 septembre 2013, l'assemblée a décidé d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux ans, ainsi que le permet l'article 1407bis du Code général des impôts. Les communes de Mazières sur Béronne et Saint Martin lès Melle appliquent une délibération similaire.

Vu l'article 1640 du Code général des impôts qui concerne les délibérations fiscales dans le cadre des créations de commune nouvelle,

Vu l'article 1407 bis du Code général des impôts,

il sera proposé à l'assemblée :

- de décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,
- de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*La mise en œuvre de cette décision est conditionnée par la prise d'une délibération concordante de la part des cinq communes fondatrices de la Commune nouvelle.*

### **Exonération de Taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté**

La commune de Melle, par sa délibération du 17 juin 1994, a reconduit la mesure prise en 1991 d'exonération de Taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pendant deux ans.

La commune de St Léger de la Martinière applique une délibération similaire. Il est proposé à l'assemblée de généraliser cette exonération sur la base du « mieux disant ».

Les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du Code général des impôts permettant à l'assemblée d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quidecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créé ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

La décision de l'assemblée peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quidecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Dans le cadre de la création de la Commune nouvelle à compter du 1er janvier 2019, une harmonisation fiscale concernant les exonérations est nécessaire pour l'année 2019.

Vu l'article 1640 du code général des impôts qui concerne les délibérations fiscales dans le cadre des créations de Communes nouvelles,

Vu l'article 1383 A du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Il sera proposé à l'assemblée :

- de décider d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du Code général des impôts pour une durée de cinq ans
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du Code général des impôts pour une durée de cinq ans ....
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du Code général des impôts pour une durée de cinq ans ....

- de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La mise en œuvre de cette décision est conditionnée par la prise d'une délibération concordante de la part des cinq communes fondatrices de la Commune nouvelle.

### **Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique**

Les dispositions de l'article 1395 G du Code général des impôts permettent d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Par sa délibération n°126 du 17 novembre 2010, la commune a décidé d'exonérer de Taxe foncière les propriétés non bâties exploitées selon le mode de production biologique, pendant une durée de cinq ans. Les autres communes fondatrices de la Commune nouvelle n'ont pas pris de délibération similaire. Il est proposé à l'assemblée de généraliser cette exonération sur la base du « mieux disant ».

Vu l'article 1640 du Code général des impôts qui concerne les délibérations fiscales dans le cadre des créations de Communes nouvelles,

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du Code général des impôts,

il sera proposé à l'assemblée :

- de décider d'exonérer de la taxe foncière sur 5 ans, à 100 %, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif

à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

- de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La mise en œuvre de cette décision est conditionnée par la prise d'une délibération concordante de la part des cinq communes fondatrices de la Commune nouvelle.

### **Commune nouvelle : Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par des jeunes agriculteurs**

Les dispositions de l'article 1647-00 bis du Code général des impôts permettent d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder cinq ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Actuellement, Mazières sur Béronne et Paizay le Tort appliquent un dégrèvement de deux ans ; les trois autres communes appliquent un dégrèvement de cinq ans. Il est proposé à l'assemblée de généraliser ce dégrèvement sur la base du « mieux disant ».

Vu l'article 1640 du Code général des impôts qui concerne les délibérations fiscales dans le cadre des créations de Communes nouvelles,

Vu l'article 1647-00 bis du Code général des impôts,

Il sera proposé à l'assemblée :

- de décider d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- de décider que ce dégrèvement est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La mise en œuvre de cette décision est conditionnée par la prise d'une délibération concordante de la part des cinq communes fondatrices de la Commune nouvelle.

### **Intégration fiscale progressive (IFP)**

Le Code général des impôts prévoit que, la première année de prise d'effet au plan fiscal de la Commune nouvelle, des taux d'impositions différents de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de taxe d'habitation peuvent continuer à s'appliquer, pendant une période transitoire, sur le territoire des communes fondatrices.

La délibération instituant une procédure d'harmonisation est prise soit par le conseil municipal de la Commune nouvelle, soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la création de la Commune nouvelle par les conseils municipaux des communes

fondatrices.

La procédure d'Intégration fiscale progressive (IFP) a pour objet de limiter les effets de variation de cotisation des contribuables. Cette délibération détermine la durée durant laquelle s'applique la procédure d'harmonisation, dans la limite maximale de 12 ans. À défaut d'avoir expressément défini la durée d'intégration fiscale, la procédure est applicable aux douze premiers budgets de la Commune nouvelle. Ainsi, les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année par parts égales sur la durée choisie.

Par ailleurs, cette procédure d'intégration fiscale progressive doit obligatoirement être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation (*cf supra*). Cette homogénéisation peut aussi être décidée avant le 15 avril 2019.

Vu l'article 1638 du Code général des impôts (CGI) qui prévoit notamment le dispositif légal d'harmonisation des abattements de taxe d'habitation,

Vu l'article 1640 du CGI qui concerne les délibérations fiscales dans le cadre des créations de Communes nouvelles,

Vu l'article 1638 du CGI qui prévoit notamment le dispositif légal de l'intégration fiscale progressive dans le cadre de la création de commune nouvelle,

Il sera proposé à l'assemblée :

- de décider d'appliquer une durée de lissage de 12 ans pour chacune des trois taxes (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti), étant entendu que les taux identiques s'appliqueront sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune la 13<sup>ème</sup> année
- de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La mise en œuvre de cette décision est conditionnée par la prise d'une délibération concordante de la part des cinq communes fondatrices de la Commune nouvelle.

#### *09 – Commémoration du 9 novembre 2018*

Monsieur Christophe Labrousse indique qu'il souhaitait honorer comme il se doit l'armistice de la première guerre mondiale ; cette commémoration aura donc lieu le vendredi 9 novembre 2018 afin de permettre aux enfants de l'école d'y participer.

Un gros travail est nécessaire, le colonel Jaubert et le commandant Pierre aident à l'organisation ; il y a un protocole important à mettre en place.

Une réunion a eu lieu la semaine dernière ; la Directrice de l'école de Saint-Léger-de-la-Martinière était également présente.

Le Conseil Municipal des Jeunes et le Conseil des Sages sont également partie prenante dans l'organisation.

La prochaine réunion concernant la préparation aura lieu le 18 octobre, mais déjà beaucoup de décisions ont été prises.

Le 9 novembre, les écoliers de Verrines-sous-Celles qui sont les seuls écoliers français adhérents au Souvenirs français et qui ont accueilli la flamme de la mémoire il y a 2 ans seront là dès le matin, et ils participeront à la cérémonie.

Comme il y avait 40 poilus sur la commune de Saint-Léger-de-la-Martinière, il y aura 40 stèles, faites par Monsieur Pascal Auger ; il y aura également l'histoire de chaque soldat et des fleurs seront déposées.

Des expositions seront présentes dans la salle, voir si des conférences pourront être présentées. Le

Conseil des Sages va proposer une exposition sur le travail des femmes, par exemple.

Les enfants chanteront le 1er et le 7ème couplets de la Marseillaise ainsi que « Né en 17 à Leidenstadt » de Jean-Jacques Goldman.

Il y aura également des dépôts de gerbes aux monuments aux morts, des discours sont prévus en plus de celui du Maire (Préfet, Sénateur, Députée...) ainsi qu'un lâché de 40 ballons blancs par les enfants.

Les rues autour de la mairie seront barrées et des tivolis seront montés en cas de mauvais temps.

Une prochaine réunion pour l'organisation aura lieu le 18 octobre.

Monsieur Christophe Labrousse passe la parole à Madame Sandrine Viollet pour parler du point suivant de l'ordre du jour.

Madame Astrid Sublen quitte la réunion à 21h30.

#### *10- Point financier*

Madame Sandrine Viollet indique que le budget de fonctionnement a un taux de réalisation d'environ 50 % et que les derniers investissements sont en cours de réalisation afin d'avoir les factures rapidement puisqu'il faut qu'elles soient réglées au plus tard le 15 novembre 2018.

#### *09- Tour de table des commissions*

Monsieur Christophe Labrousse propose ensuite à Madame Françoise Butré de faire le point sur les différentes commissions. Elle indique qu'en ce qui concerne l'école, il y a 148 élèves et une réunion école/APE est prévue le 25 septembre.

Pour l'environnement, Prom'haie doit venir voir à la plantation car 3 arbres sont morts.

Un travail sur les bouts de chemins... appartenant à la commune, mais souvent enclavés dans des parcelles de particuliers est en cours de préparation pour les céder. Une information complémentaire sera donnée au prochain conseil, quand le point complet sera terminé.

Le prochain bulletin municipal sortira pour la deuxième quinzaine d'octobre : donner les articles dès que possible.

Madame Astrid Sublen indique ensuite que le repas des aînés aura lieu le samedi 15 décembre au lieu du mois de novembre comme prévu précédemment.

Monsieur Cédric Bricaud informe que la boucle magnétique pour l'accueil des personnes malentendantes est maintenant installée à l'accueil de la mairie.

La toiture du chalet de l'Epine va être refaite très prochainement, dès que les matériaux seront arrivés.

Monsieur Christophe Labrousse demande que le monument aux morts soit nettoyé avant la commémoration du 9 novembre.

Il indique aussi que les travaux concernant la défense incendie se terminent ; les agents ont effectué un bon travail.

#### *11- Questions diverses*

Monsieur Christophe Labrousse informe qu'une réunion a eu lieu sur le projet de déviation qui serait relancée.

Le 11 novembre, le club cyclo organise un cyclo cross.

Monsieur Alexandre Ribot demande ce qui se passe avec les points de collectes des déchets ; il y a toujours un tas de déchets autour les containers ; c'est vraiment très sale.

Monsieur Christophe Labrousse et Madame Françoise Butré indiquent que la Communauté de Communes Mellois en Poitou a informé des problèmes au cours de l'été (panne de camion, arrêts maladie...), mais les gens doivent aussi être respectueux, ne pas mettre les déchets à côté des containers et ne pas y mettre n'importe quoi.

Madame Françoise Butré informe qu'un nouvel assistant social est arrivé au CCAS de Melle pour s'occuper des migrants. Des logements devront être améliorés, réaménagés.

Le prochain conseil municipal aura lieu le mercredi 17 octobre 2018 à 20h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 22h15.

Le Président de séance

La Secrétaire de séance

Christophe LABROUSSE

Céline FACHIN